



**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT

N° 2023-0663

Portant réglementation de la circulation

sur la D280 du PR 001 + 0017 au PR 003 + 0305
Kaysersberg Vignoble, Ammerschwihr, Ingersheim et Katzenthal
sur la D415 du PR 015 + 0582 au PR 018 + 0747
Kaysersberg Vignoble, Ammerschwihr, Ingersheim et Katzenthal
sur la D415 du PR 018 + 0756 au PR 026 + 0043
Kaysersberg Vignoble, Ammerschwihr, Ingersheim et Katzenthal

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la Commune de KAYSERSBERG VIGNOBLE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-017-DAJ du 29 mars 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),
Vu la commission plénière du 02 janvier 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Vu l'avis favorable du préfet du Haut-Rhin en date du 24 octobre 2023

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation sur la D280 du PR 001 + 0017 au PR 003 + 0305, sur la D415 du PR 015 + 0582 au PR 018 + 0747, sur la D415 du PR 018 + 0756 au PR 026 + 0043, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de LAPOUTROIE ;

ARRETE

Article 1

A compter du Vendredi 24 Novembre 2023 et jusqu'au Mardi 19 Décembre 2023 inclus, sur la D415 du PR 018 + 0756 au PR 026 + 0043, dans les deux sens de circulation, sur la D415 du PR 015 + 0582 au PR 018 + 0747, dans les deux sens de circulation, sur la D280 du PR 001 + 0017

au PR 003 + 0305, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Kaysersberg Vignoble, d'Ammerschihr, d'Ingersheim et de Katzenthal, le stationnement est interdit à tous les véhicules dans les 2 sens de circulation.

Cette disposition est applicable Les 24, 25 et 26 novembre.

Les 1er, 2 et 3 décembre.

Les 8, 9 et 10 décembre.

Les 15, 16, 17, 18 et 19 décembre.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules de secours

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'COMMUNE DE KAYSERSBERG VIGNOBLE conformément au plan de déviation validé par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de LAPOUTROIE et sous contrôle de celle-ci.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lapoutroie
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de INGERSHEIM
Le Maire de la commune de KAYSERSBERG VIGNOBLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Commune de KAYSERSBERG VIGNOBLE

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace



Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

MONDINE
Pierre

Signature numérique de
MONDINE Pierre
Date : 2023.10.24 15:56:49
+02'00'

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :
MM.

Conseillers d'Alsace du canton de Colmar-1
Conseillers d'Alsace du canton de Sainte-marie-aux-mines
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade d'Ingersheim
Gendarmerie - Brigade de Kayserberg-Vignoble
Le Service Gestion du Trafic
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU HAUT-RHIN (SDIS)
Service Routier de la CeA à Colmar